

REFUS DE PROROGATION D'UN CERTIFICAT PRÉ-OPÉRATIONNEL

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie de PAVIE Place de la Mairie BP 70001 32550 PAVIE

 CU03230723A0034PRO01	 1 1 0 0 0 0 1 0 4 5 3 9
Dossier : CU 032307 23 A0034PRO01 Déposé le : 12/12/2024 Nature du projet : CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION Adresse des travaux : 0010 RUE JEAN DE FLORETTE 32550 PAVIE Références cadastrales: 000BP0039 - 3153 M²	Demandeur : MADAME BONNET ELIANE 10 RUE JEAN DE FLORETTE 32550 PAVIE

Le Maire de Pavie,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2017, modifié les 24 septembre 2018, 29 juillet 2020 et 22 juin 2023,

Vu le Certificat d'urbanisme n° CU 032307 23 A0034, délivré en date du 8 Août 2023,

Vu la demande de prorogation présentée par Madame BONNET Eliane, et reçue en mairie le 12 décembre 2024,

Vu l'avis Favorable du service Territoire d'Énergies du Gers du 19 décembre 2024,

Vu l'avis réputé favorable de VEOLIA (eaux usées) du 19 janvier 2025,

Vu l'avis Favorable du service SIAEP AUCH SUD du 18 décembre 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article R.410-18 du code de l'urbanisme « Le certificat d'urbanisme précise les conditions dans lesquelles il devient exécutoire. Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R*410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès. » Qu'aux termes de l'article R.410-17 du même code « Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3. » ;

Considérant la demande de prorogation présentée en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le présent certificat d'urbanisme a été délivré le 8 Août 2023, que le délai de 18 mois de validité court jusqu'au 8 février 2025 et que la demande de prorogation aurait dû être présentée le 8 décembre 2024 au plus tard ;

Considérant que la demande n'est pas conforme aux dispositions d'urbanisme précitée et que par conséquent, il convient de la refuser ;

CERTIFIE

Article unique : La prorogation de la demande susvisée est refusée.

Date de transmission au Préfet ou à son délégué : 05.02.2025	Fait à Pavie, le 05.02.2025 Le Maire,  Jean-Michel
---	---

L'attention du pétitionnaire est tout particulièrement attirée sur le fait qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, « retrait-gonflement des argiles », a été approuvé sur le territoire communal le 28 février 2014. Ce document précise un certain nombre de dispositions réglementaires auxquelles les constructions devront répondre.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).